



# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**pour les années 2017 - 2020**

*entre*

**la Ville de Genève**

*Ci-après la Ville*

représentée par Madame Sandrine Salerno,  
Conseillère administrative en charge du Département des finances et du logement

*(DFL)*

**et la Fédération genevoise de coopération**

*Ci-après la FGC*

représentée par Monsieur René Longet, Président,  
et Madame Maribel Rodriguez, Secrétaire générale

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires .....	3
Article 2 : Objet de la convention .....	3
Article 3 : Cadre de la politique de solidarité internationale de la Ville .....	3
Article 4 : Statut juridique et buts de la FGC .....	4
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FGC .....</b>	<b>4</b>
Article 5 : Programme de la FGC 2017-2020 .....	4
Article 6 : Projets de développement .....	4
Article 7 : Projets d'information .....	5
Article 8 : Promotion de la réflexion sur les enjeux de développement.....	5
Article 9 : Responsabilité de la FGC.....	5
Article 10 : Dialogue et concertation .....	5
Article 11 : Plan financier quadriennal .....	5
Article 12 : Reddition des comptes et rapports.....	6
Article 13 : Communication et promotion des activités de la FGC .....	6
Article 14 : Gestion du personnel .....	6
Article 15 : Audit et Système de contrôle interne .....	6
Article 16 : Développement durable .....	7
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE.....</b>	<b>7</b>
Article 17 : Engagements financiers .....	7
Article 18 : Subventions en nature .....	7
Article 19 : Rythme de versement des subventions .....	7
Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes .....	8
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS .....</b>	<b>8</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord .....	8
Article 22 : Suivi et Evaluation de la Convention .....	8
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>8</b>
Article 23 : Modification de la convention .....	8
Article 24 : Résiliation .....	8
Article 25 : Droit applicable et for .....	8
Article 26 : Durée de validité .....	9
<b>ANNEXES.....</b>	<b>11</b>
1. Manuel FGC.....	11
2. Programme de la FGC 2017-2020 .....	11
3. Tableau de bord.....	11

## **TITRE 1 : PRÉAMBULE**

La Ville s'engage depuis 50 ans dans la solidarité internationale. Berceau de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire, siège de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales, la Ville envisage la solidarité internationale comme une nécessité et soutient des actions concrètes de développement social et économique sur le terrain. Elle s'est engagée à y consacrer 0.7% de son budget de fonctionnement.

La FGC est le partenaire privilégié de la Ville en matière de coopération au développement. A ce titre, la Ville attribue chaque année une subvention à cette organisation afin de financer les projets des membres de cette dernière. En principe, la Ville ne subventionne pas directement les associations membres de la FGC excepté pour des projets de promotion des droits humains.

Cette collaboration se justifie tant par des motifs de compétences que d'efficacité économique. En effet, par ce biais, la Ville peut profiter d'un service mutualisé au service des communes genevoises et du canton, tout en conservant son indépendance et la capacité de mettre en avant ses thèmes prioritaires.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et, notamment, par les bases légales et statutaires suivantes :

- Code civil suisse (art. 60 et ss), du 10 décembre 1907 (RS 210)
- Règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale du 24 mai 2012 (LC 21 591)
- Règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191)
- Manuel de la FGC, notamment les statuts de la FGC

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de la collaboration entre la Ville et la FGC. La Ville accorde à la FGC une subvention annuelle destinée au financement des actions ci-dessous :

- Projets d'aide au développement présentés et mis en œuvre par les associations membres de la FGC
- Projets d'information présentés et mis en œuvre par les associations membres de la FGC
- Gestion administrative de la FGC, par une participation aux frais de fonctionnement
- Actions, réalisées à Genève et gérées directement par la FGC, visant la promotion de la réflexion sur les enjeux du développement, prioritairement à destination d'un large public non familiarisé avec le développement et la solidarité internationale

### **Article 3 : Cadre de la politique de solidarité internationale de la Ville**

Le Règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale de la Ville définit les priorités suivantes :

- La réduction de la pauvreté et des inégalités sociales, et les actions en faveur d'une meilleure justice sociale, en référence notamment aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- Le renforcement des capacités des mouvements sociaux, de la société civile et des collectivités publiques locales à agir pour la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales et économiques ;
- La promotion des droits humains, en particuliers les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière à des rapports hommes – femmes plus équilibrés et aux populations vulnérables et marginalisées ;

- La promotion d'un développement durable (avec les aspects économiques, sociaux et environnementaux), conformément au Programme stratégique de développement durable de la Ville (engagements d'Aalborg) ;
- L'appui à des projets gérés par des associations de solidarité internationale présentes à Genève ;
- Le renforcement de la coopération décentralisée en mettant en lien des services de la Ville avec des municipalités urbaines dans les pays en développement ;
- Les activités d'information du public sur les enjeux Nord-Sud et la promotion de la diversité culturelle ;
- L'accès à la Genève internationale pour les représentant-e-s de la société civile, des mouvements sociaux et les collectivités locales.

Les thématiques prioritaires dans le domaine du développement sont :

- Le développement urbain
- Le développement rural
- La souveraineté alimentaire
- La promotion d'activités génératrices de revenus
- La santé
- L'éducation
- L'innovation technique au service du développement

#### **Article 4 : Statut juridique et buts de la FGC**

La FGC est une association à but non lucratif, constituée par des associations membres (AM), régie par les articles 60 et suivants CC, avec son siège à Genève et de durée illimitée.

Elle a pour but de « favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine » (Annexe 1 : Manuel de la FGC, Statuts).

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FGC**

#### **Article 5 : Programme de la FGC 2017-2020**

La FGC met en place des actions en lien avec les quatre objectifs spécifiques consignés dans son « Programme 2017-2020 » (Annexe 2).

- Soutien à la qualité des projets issus des initiatives locales
- Promotion de la réflexion sur les enjeux du développement
- Connaissance et reconnaissance externes des projets et du travail de la FGC
- Elargissement et renforcement des partenariats de la FGC

#### **Article 6 : Projets de développement**

La FGC sélectionne, pour l'attribution de la subvention de la Ville, les projets de coopération au développement de ses associations membres, selon ses critères d'appréciation des projets de développement et en tenant compte des priorités mentionnées à l'article 3.

La FGC garantit l'attribution de la subvention de la Ville aux projets de développement sur toute leur durée, y compris les éventuelles extensions.

Les projets de développement sont soumis et mis en œuvre par les associations membres de la FGC et acceptés selon la procédure interne, par les organes de la FGC. Le partage des rôles et des responsabilités entre la FGC et ses associations membres est défini par le Manuel de la FGC.

### **Article 7 : Projets d'information**

La FGC sélectionne, pour l'attribution de la subvention de la Ville, les projets d'information de ses associations membres, selon ses critères d'appréciation des projets d'information et en tenant compte des priorités mentionnées à l'article 3.

La FGC transmet à la Ville les projets d'information pour décision. Ils font l'objet d'un préavis de la Délégation Genève Ville Solidaire (DGVS) à l'attention du Conseil administratif. Le Conseil administratif décide ou non de leur acceptation.

Les projets soutenus par la FGC faisant l'objet d'une convention pluriannuelle entre la FGC et l'association membre font l'objet d'un préavis de la DGVS et de l'accord du Conseil administratif au moment de la signature ou du renouvellement de la convention. La FGC est chargée du suivi de la convention.

La FGC informe les associations membres des modalités de financement des projets d'information ainsi que des délais liés aux dates des séances de la Délégation Genève Ville Solidaire. Le calendrier est défini par la Ville en décembre pour l'année suivante.

### **Article 8 : Promotion de la réflexion sur les enjeux de développement**

Conformément à l'objectif spécifique numéro 2 du « Programme 2017-2020 » (Annexe 2, Page 10), la FGC met en place des activités de promotion de la réflexion sur les enjeux du développement à Genève.

### **Article 9 : Responsabilité de la FGC**

La FGC est responsable et garante à l'égard de la Ville de la bonne exécution des projets par les associations membres et de la bonne utilisation de la subvention. Si les circonstances l'exigent, elle communique sans délai toute information pertinente à la Ville.

Elle s'engage à prendre toute disposition, notamment contractuelle, envers ses associations membres afin d'assurer le respect par celles-ci des obligations qu'elle a elle-même contractées à teneur du présent accord.

La FGC est responsable de veiller à la surveillance et au traitement des conflits d'intérêt qui peuvent exister au sein de ses instances.

### **Article 10 : Dialogue et concertation**

La FGC mène un dialogue régulier et continu avec la Ville sur ses orientations, ses choix, ainsi que sur les stratégies et les activités des associations membres dans le cadre du soutien de la FGC. Ce dialogue couvre également le contexte plus large dans lequel les activités liées à la solidarité s'insèrent, ainsi que les questions touchant l'ensemble de la Fédération.

La FGC organise au moins deux fois par année une réunion avec le Secrétariat de la DGVS de la Ville et au moins une conférence avec les partenaires institutionnels signataires des accords-cadres.

### **Article 11 : Plan financier quadriennal**

La FGC produit un plan financier quadriennal pour l'ensemble de ses activités (Annexe 2, Pages 15-17). Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

La FGC remet annuellement l'actualisation de ce plan à la Ville le 31 octobre au plus tard, pour l'année suivante.

**Article 12 : Reddition des comptes et rapports**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la FGC fournit aux personnes de contact de la Ville mentionnées à la fin de la présente convention les documents suivants :

- Etats financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC
- Rapport de l'Organe de révision basé sur le contrôle ordinaire
- Rapport d'activités intégrant le tableau de bord (Annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée
- Procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels
- Tableau des conflits d'intérêt des membres des instances
- Document sur système de contrôle interne
- Tableau de distribution des subventions versées par association avec répartition des sources de financement sur l'exercice écoulé

La FGC s'engage à tenir à disposition en tout temps les informations concernant les projets financés l'année en cours notamment à l'aide de :

- Tableau des projets financés et clôturés
- Fiche d'appréciation de la FGC : Projets d'information faisant l'objet d'une convention
- Fiche d'appréciation de la FGC concernant les rapports annuels des plans d'actions où la Ville a contribué. Sur demande, la FGC fournit les rapports annuels des plans d'actions
- Liste de rapports d'évaluation de projets
- Autres supports que la FGC et le Secrétariat considèrent utiles pour communiquer des informations pertinentes

La Ville, en accord avec la FGC, établit la fréquence des rencontres et les informations utiles à échanger. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de participer à tout moment aux réunions des Commissions Technique et d'Information. Elle peut s'y faire représenter par un tiers. Elle peut également rencontrer les membres du Conseil, du Secrétariat ou d'autres instances.

**Article 13 : Communication et promotion des activités de la FGC**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGC et ses associations membres et financée par la Ville auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'Annexe 2 de la présente convention doit comporter la mention « Avec le soutien de la Ville de Genève » ou appliquer le logo éponyme de la Ville. Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGC si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 14 : Gestion du personnel**

La FGC est tenue d'observer les règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales. Elle veille également à que ses associations membres en fassent de même.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGC s'efforce d'offrir des places d'apprentissage et de stage.

**Article 15 : Audit et Système de contrôle interne**

La Ville peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

Le Contrôle financier est compétent en Ville pour vérifier que la-le bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville (LC 21 191) s'applique.

La Ville se réserve le droit d'évaluer certains projets d'associations membres de la FGC financés par la Ville soit sur la base de dossiers, soit sur le terrain. Elle peut déléguer un tiers à cet effet.

**Article 16 : Développement durable**

La FGC veille au mieux, dans sa gestion, à respecter les principes du développement durable.

**TITRE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE**

**Article 17 : Engagements financiers**

La Ville, par l'intermédiaire du Département des finances et du logement (DFL), s'engage à verser une aide financière annuelle selon les limites suivantes :

- Projets de développement présentés et mis en œuvre par les associations membres de la FGC : Sans limite mais à concurrence de l'enveloppe annuelle
- Projets d'information présentés et mis en œuvre par les associations membres de la FGC : Maximum 15% du montant annuel accordé par la Ville
- Participation au financement des frais de fonctionnement nécessaires à la gestion administrative de la FGC : Maximum 10% du montant annuel accordé par la Ville
- Actions visant la réflexion sur les enjeux du développement, visant un large public non familiarisé avec le développement et la solidarité internationale, réalisées à Genève et menés par la FGC : Maximum 1.5% du montant annuel accordé par la Ville

Les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. La Ville se réserve le droit d'adapter, vers le haut ou vers le bas, le montant alloué à la FGC en fonction du budget voté en faveur de la solidarité internationale par le Conseil municipal.

<b>Année</b>	<b>Ville de Genève (DFL)</b>
2017	2'400'000.-
2018	2'400'000.-
2019	2'400'000.-
2020	2'400'000.-

**Article 18 : Subventions en nature**

La Ville peut accorder un soutien additionnel à la FGC pour l'organisation d'un événement et/ou d'une réception. Ce soutien doit faire l'objet d'une décision du Conseil administratif, suite à une demande écrite que lui aura adressée préalablement la FGC et selon les disponibilités.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement doit figurer dans les comptes.

**Article 19 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville sont versées chaque année selon la répartition en pourcentage suivante :

<b>Mois</b>	<b>Ville de Genève (DFL)</b>
Février	50%
Dès validation des comptes (juillet)	50%

Le deuxième versement annuel ne peut être effectué qu'après réception et analyse des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisionnels.

***Article 20 : Traitement des bénéfiques et des pertes***

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, tout solde positif de la subvention, en principe, doit être remboursé à la Ville de Genève au prorata de son financement par rapport aux ressources totales. Une réaffectation d'un solde éventuel de la subvention ne peut être réalisé qu'avec l'accord de la Ville

La FGC assume ses éventuelles pertes reportées.

***TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS***

***Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord***

Les activités définies à l'article 5 et à l'Annexe 2 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'Annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FGC et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

***Article 22 : Suivi et Evaluation de la Convention***

Les personnes de contact de la Ville :

- Veillent à l'application de la convention
- Évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la FGC

Les parties évalueront la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019.

***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES***

***Article 23 : Modification de la convention***

Toute modification de la présente convention est négociée entre les parties.

En cas d'événement exceptionnel préteritant la poursuite des activités de la FGC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

***Article 24 : Résiliation***

La Conseillère administrative ou le Conseiller administratif en charge du Département de finances et du logement (DFL) peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue
- La FGC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure
- L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, à défaut 6 mois.

La résiliation s'effectue par écrit.

***Article 25 : Droit applicable et for***

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la cour de justice.

***Article 26 : Durée de validité***

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Genève, le 10 janvier 17 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville :



**Sandrine Salerno**

Conseillère administrative en charge du  
Département des finances et du  
logement

Pour l'association

Fédération genevoise de coopération :



**René Longet**  
Président



**Maribel Rodriguez**  
Secrétaire générale

## **ANNEXES**

- 1. Manuel FGC**
- 2. Programme de la FGC 2017-2020**
- 3. Tableau de bord**

### **Ville de Genève :**

Madame Ximena Puentes Piccino  
Secrétariat de la Délégation Genève Ville Solidaire  
Département des finances et du logement  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5  
1204 Genève

Courriel: [Ximena.Puentes-Piccino@ville-ge.ch](mailto:Ximena.Puentes-Piccino@ville-ge.ch)  
Tél: +41 22 418 22 24

### **FGC**

Monsieur René Longet, Président  
Madame Maribel Rodriguez, Secrétaire générale  
Fédération Genevoise de Coopération  
Rue Amat 6  
1202 Genève

Courriel : [rene.longet@fgc.ch](mailto:rene.longet@fgc.ch) et [maribel.rodriquez@fgc.ch](mailto:maribel.rodriquez@fgc.ch)  
Tél: +41 22 908 02 80  
Fax: +41 22 908 02 89